



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Périgueux, le 20 octobre 2020

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### **Covid-19 – État d’urgence sanitaire Renforcement des mesures de lutte contre la pandémie**

Le 14 octobre 2020, le Président de la République a annoncé **le rétablissement de l’état d’urgence sanitaire sur l’ensemble du territoire** afin de freiner la propagation du virus COVID19.

Un couvre-feu est mis en place dans les 8 départements d’Île-de-France et dans les métropoles de Grenoble, Lille, Lyon, Aix-Marseille, Saint-Etienne, Rouen, Montpellier et Toulouse. Le couvre-feu rentrera en application le samedi 17 octobre à 00h pour une durée minimum de quatre semaines.

La Dordogne n’est pas concernée par la mise-en place du couvre-feu. Néanmoins, certaines règles s’appliquent à l’ensemble du territoire afin de freiner la circulation active du virus :

En application du décret n° 2020 - 1262 du 16 octobre 2020, les mesures générales suivantes sont applicables pour :

- Les rassemblements sur la voie publique ou dans les espaces ouverts au public :

**Tout rassemblement de plus de 6 personnes** (et non plus de 10) est interdit à l’exception des manifestations revendicatives, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des établissements recevant du public, des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées par des personnes titulaires d’une carte professionnelle et des marchés.

Il est également fortement recommandé de limiter les rassemblements à 6 personnes dans la sphère privée.

- Les Établissements Recevant du Public (ERP) :

*x Salles des fêtes, salles polyvalentes, chapiteaux, tentes et structures :*

Interdiction dans ces lieux des évènements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (ex : évènements avec restauration, débits de boissons). D’autres prescriptions sont à respecter :

- ✓ Distance d’un siège entre deux personnes ou groupes de moins de six personnes à respecter (en cas de pratique sportive, distance de deux mètres dans la mesure du possible ; en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique) ;
- ✓ Places assises obligatoires ;
- ✓ Port du masque obligatoire sauf pour la pratique d’activités sportives ou artistiques ;
- ✓ Déclaration préalable pour les évènements de plus de 1.500 personnes ;
- ✓ Jauge de 5.000 personnes maximum ;



✓ Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si des aménagements pour respecter les gestes barrière sont en place.

*x Bars et restaurants :*

Ils restent ouverts avec un durcissement du protocole sanitaire : les gérants peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes :

- ✓ les personnes accueillies doivent avoir une place assise ;
- ✓ une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 6 ;
- ✓ une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de 6 personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- ✓ la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

*x Autres établissements recevant du public (ERP) :*

✓ ERP avec du public debout et itinérant (ex : parcs d'attraction, centres commerciaux, musées, ...) : une jauge de densité est mise en place fondée sur le respect de 4m<sup>2</sup> par personne. Chaque exploitant devra donc désigner le nombre maximal de personne pouvant être accueillies simultanément dans son établissement.

✓ ERP avec des personnes assises :

→ ERP clos (ex : cinémas, lieux de culte, ...) : le principe est de laisser un siège libre entre deux personnes ou entre deux groupes familiaux de maximum 6 personnes avec une jauge maximale à 5.000 personnes ;

→ ERP de plein air (stades, hippodromes ...) : de la même manière, un siège devra être laissé libre entre deux personnes ou entre deux groupes familiaux de maximum 6 personnes avec une jauge maximale à 5.000 personnes.

✓ Établissements sportifs (gymnase, salle de sport publique ou privée...) : le principe est le maintien de l'ouverture avec un protocole sanitaire rénové sauf si des conditions particulières imposent une fermeture.

✓ Casinos, salles de jeux : application des règles des ERP clos.

**Toutes ces mesures sont applicables depuis le 17 octobre sauf s'agissant de la mesure pour les activités privées organisées dans les salles des fêtes où l'application des mesures ne sont obligatoires que depuis le lundi 19 octobre 2020.**

Le préfet de la Dordogne invite la population à maintenir une très grande prudence et à respecter strictement les recommandations des autorités de santé, tout particulièrement les gestes barrière.

Il appelle enfin à être très attentif aux plus fragiles d'entre nous et aux aînés, notamment lors de visites dans les établissements sanitaires et sociaux.